



LES TERRES INERTES



RÉUTILISATION ou STOCKAGE DÉFINITIF ?

MATÉRIAUX



DÉCHETS



Le remaniement des terrains naturels entraîne une modification généralement définitive de la topographie et du paysage. Pour réutiliser les terres inertes dans la future création d'ouvrages en remblai, elles doivent faire l'objet d'analyses spécifiques concluantes, puis être mises en œuvre selon des recommandations techniques garantissant la faisabilité, la traçabilité et la pérennité de ces ouvrages.

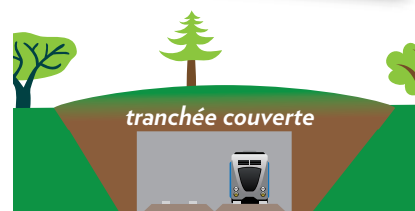
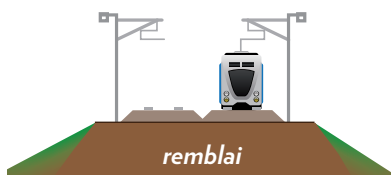
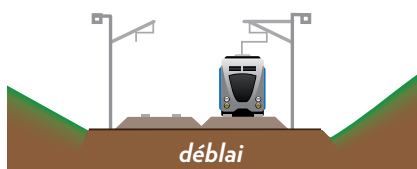
► RÉUTILISATION EN REMBLAI TECHNIQUE

Les déblais : matériaux de remblai technique

Réutilisables aux 5 conditions suivantes :

Recommandations du *Guide technique LCPC-SETRA sur la réalisation des remblais et des couches de forme (G.T.R.)*, daté de juillet 1992 :

- ① Le matériau doit être de **qualité constante**
- ② Le matériau doit être **homogène**
- ③ Le matériau doit être **compacté par couches successives de 30 à 50 cm**
- ④ **Les résultats de compactage doivent être mesurés**
- ⑤ Le matériau doit avoir **une teneur en eau maîtrisée**



TGV Atlantique
Verrières-le-Buisson (91)

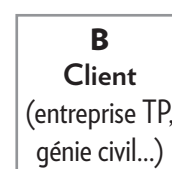
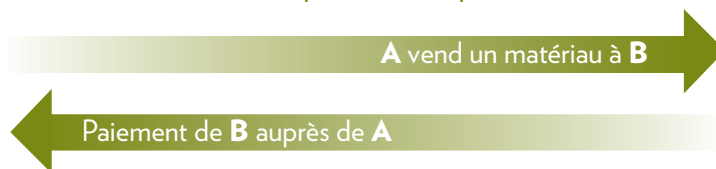
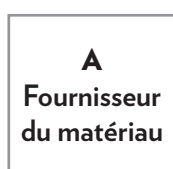


Remblai d'ouvrage



Remblai de bâtiment

Principe économique



Sont désormais interdits

(Loi du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique pour une croissance verte)

Article 78

Art,L,541-31 – Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination,

« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »



Article 94

Art,L,541-32-1 – Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ,ni aux carrières en activité, »

► STOCKAGE DÉFINITIF

Les déblais : déchets inertes

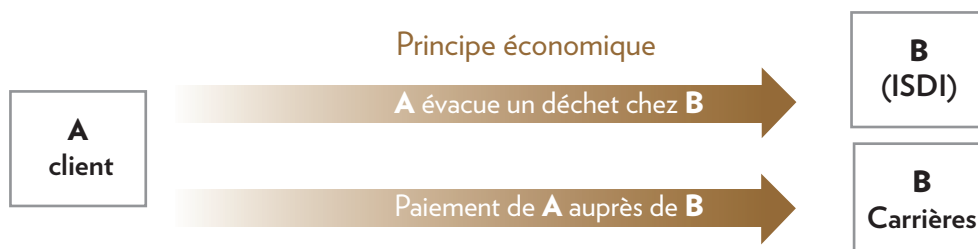
Lorsqu'il s'agit de déchets inertes mélangés le stockage s'effectue par **strates supérieures à 3 mètres**, soit vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), soit en comblement de carrières.



Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)



Comblement de carrières





TERRES INERTES

ANALYSES

BONNE QUALITÉ

PEUVENT
ÊTRE RÉUTILISÉES

PAIEMENT
pour l'ACHAT D'UN MATERIAU

VALORISATION EN
RÉALISATION D'OUVRAGE

- › Remblai technique
- › Remblai contigu à un ouvrage
- › Remblai mur de soutènement
- › Remblai de tranchée

MATÉRIAUX

MAUVAISE QUALITÉ

NE PEUVENT PAS
ÊTRE RÉUTILISÉES

PAIEMENT
d'un « DROIT DE DÉCHARGE »

STOCKAGE DÉFINITIF

- › Comblement de carrières
- › ISDI

DÉCHETS

YPREMA

› www.yprema.fr ‹

Siège social

7, rue Condorcet • 94437 Chennevières-sur-Marne cedex •

Tél. : 01 49 62 01 23 •

Mail : siege.idf@yprema.fr

